



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-48
Prolongeant l'autorisation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée
par la Société RAZEL BEC située sur le territoire de la commune de CAVES
au lieu-dit "Combe Nègre"**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107 en date du 19 décembre 1991 modifié autorisant la Société RAZEL BEC à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014297-0013 en date du 24 novembre 2014 actualisant les prescriptions techniques applicables pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux implantées sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit "Combe Nègre" ;

Vu la demande en date du 29 avril 2019, complétée le 7 novembre 2019 de Monsieur Fabrice MICHEL agissant en tant que Directeur 3D/OT de la Société RAZEL BEC, ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger la durée d'autorisation de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de CAVES, au lieu-dit "Combe Nègre" ;

Vu les compléments apportés le 22 juillet 2020 portant sur la mise à jour du plan d'exploitation ainsi que la mise à jour des garanties financières ;

Vu la délibération de la Commune de CAVES en date du 14 octobre 2019 favorable à la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière RAZEL BEC sise sur sa commune ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2020 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant par voie dématérialisée le 28 août 2020 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire dans son retour en date du 3 septembre 2020 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DURÉE DE FONCTIONNEMENT

Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°107 en date du 19 décembre 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 3 ans à compter du 19 décembre 2021, cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

La méthode d'exploitation reste identique. Conformément au dossier, le plan de phasage est modifié pour prévoir une diminution de la superficie en exploitation. Ainsi l'emprise de la zone d'exploitation sera réduite à la zone de la phase 1 du phasage autorisé en 2014. La côte minimale d'extraction atteindra les 115 m NGF déjà autorisée. Le réaménagement s'effectuera de façon coordonnée à l'exploitation, d'Est en Ouest.

ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°201497-0013 en date du 24 novembre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

- les talus de remblais présenteront une hauteur de 10 m maximum et seront séparés par une banquette de 10 m au minimum suivant une pente moyenne de 45° de façon à assurer leur stabilité ;
- après réaménagement, la fosse en fond d'exploitation atteindra les 130 m NGF ;
- en position finale, les banquettes seront recouvertes d'une couche de terre végétale (provenant du site) et seront végétalisées et enherbées. Une pente de l'ordre de 1% permettra d'évacuer les eaux de ruissellement vers la fosse ;
- au pied du front inférieur (145m NGF à 130m NGF) un talus de remblais sur une hauteur d'environ 5 m sera constitué en pente douce de 10° sur lequel des arbustes seront plantés ;
- le bassin de décantation des eaux pluviales clôturé sera conservé pour maintenir le traitement des eaux de ruissellement.

Les principes de réaménagement du site sont illustrés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014297-0013 en date du 24 novembre 2014 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2020/2024 258 696€

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 727,3.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée dans l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées ;

C1 : 15 555 € /ha ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

C2 : 36 290 € /ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 € pour les 5 suivants, 22 220 € au-delà ;

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau, diminué des surfaces remises en état ;

C3 : 17 775€/ha ;

α : $(\text{index}/\text{index0}) \times [(1+\text{TVAR}) / (1+ \text{TVA0})]$;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 en mars 2020 = 110,8 avec un coefficient de raccordement de 6,5345 soit un index de 724 ;

Index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période doit être transmis au Préfet au maximum deux mois après la notification de cet arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CAVES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de CAVES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté doit également être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de CAVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la société RAZEL BEC, située 3 rue René RAZEL – Christ de SACLAY – 91892 ORSAY cedex.

Carcassonne, le - 9 SEP. 2020

La Préfète,



Sophie ÉLIZÉON

ANNEXE
Principes de réaménagement du site

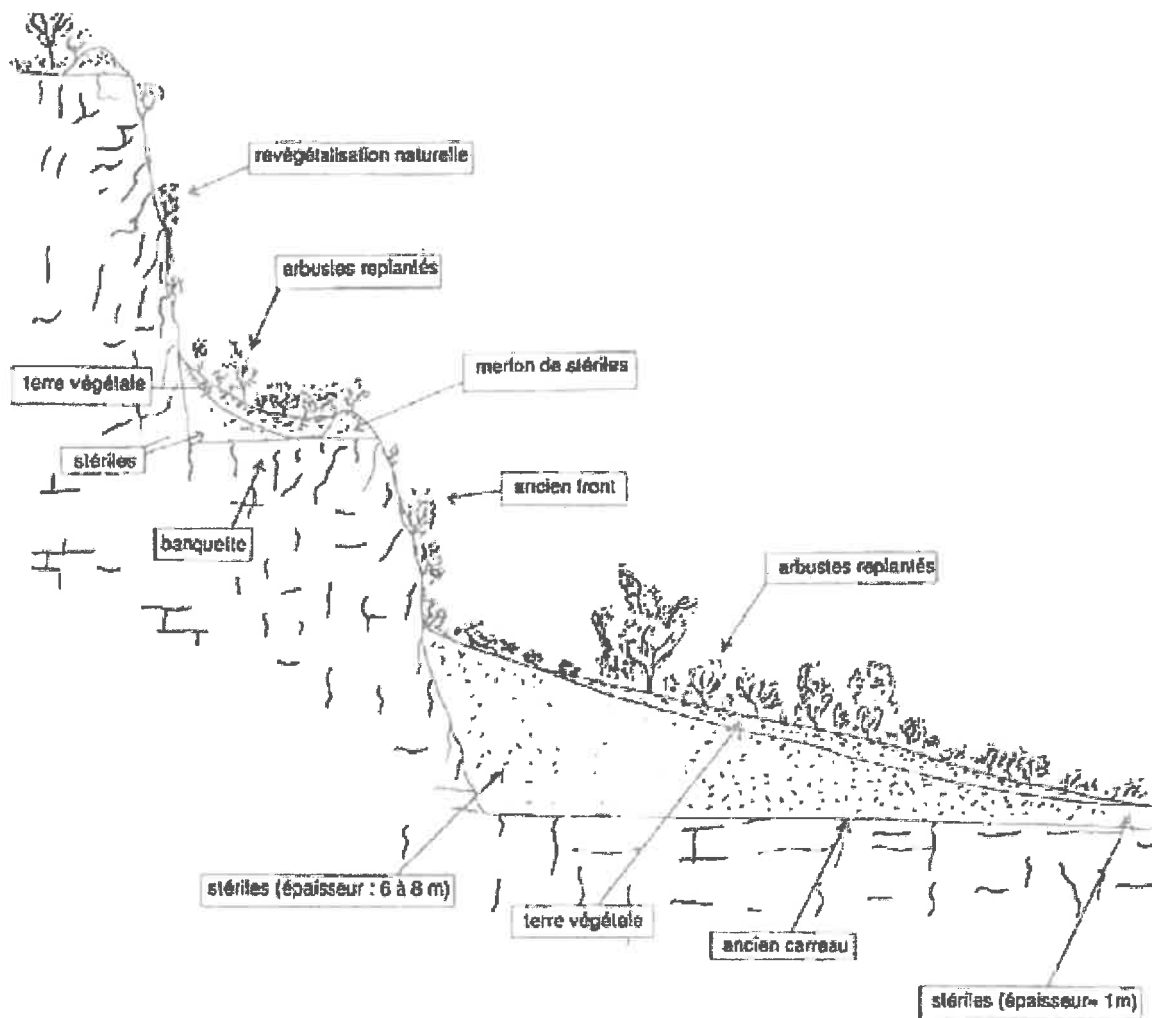


Figure 9 : Principe de réaménagement des fronts à l'état final

